

N° 1/2018

02.01.2018



la lettre



Police Municipale - Garde Champêtre - ASVP



Fabien GOLFIER & Jean-Michel WEISS
secrétaires nationaux chargés de la police municipale
vous adressent leurs meilleurs vœux pour
2018

FA-FPT Police Municipale 96 rue Blanche 75009 Paris - www.policemunicipale.org - courriel: policemunicipale@fafpt.org

INFO 01

Jour de carence, le retour dès le 1^{er} janvier 2018

Plus de suspens, la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018, publiée au Journal le 31 décembre 2018, réinstaura le jour de carence pour les agents publics

Article 115 :

« I. - Les agents publics civils et les militaires en congé de maladie et les salariés en congé de maladie pour lesquels l'indemnisation de ce congé n'est pas assurée par un régime obligatoire de sécurité sociale ou est assurée par un régime spécial de sécurité sociale mentionné à l'article L. 711-1 du code de la sécurité sociale ne bénéficient du maintien de leur traitement ou de leur rémunération, ou du versement de prestations en espèces par l'employeur qu'à compter du deuxième jour de ce congé.

II. - Le I du présent article ne s'applique pas :

1° Lorsque la maladie provient de l'une des causes exceptionnelles prévues aux articles L. 27 et L. 35 du

FÉDÉRATION AUTONOME DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE – POLICE MUNICIPALE

96, rue Blanche - 75009 PARIS - ☎01 42 80 22 22 - Fax 09 83 00 44 12

E-mail : contact.fafptpm@gmail.com - Sites Internet : www.policemunicipale.org et fafpt.org

Affiliée à la FÉDÉRATION AUTONOME DE LA FONCTION PUBLIQUE (FA-FP)

code des pensions civiles et militaires de retraite ;

2° Au deuxième congé de maladie, lorsque la reprise du travail entre deux congés de maladie accordés au titre de la même cause n'a pas excédé 48 heures ;

3° Au congé pour invalidité temporaire imputable au service, au congé du blessé prévu à l'article L. 4138-3-1 du code de la défense, aux congés pour accident de service ou accident du travail et maladie professionnelle, au congé de longue maladie, au congé de longue durée et au congé de grave maladie ;

4° Aux congés de maladie accordés postérieurement à un premier congé de maladie au titre d'une même affection de longue durée, au sens de l'article L. 324-1 du code de la sécurité sociale, pour une période de trois ans à compter de ce premier congé de maladie. »

INFO 02

L'indemnité compensatrice de la hausse de la CSG pour les agents publics votée

Toujours la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018, publiée au Journal le 31 décembre 2018 ; elle instaure une indemnité compensatrice de la hausse de la CSG.

Article 113

« A compter du 1er janvier 2018, les agents publics civils et les militaires perçoivent une indemnité compensatrice tenant compte de la hausse du taux de la contribution sociale généralisée, prévue à l'article 8 de la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018, de la suppression de la contribution exceptionnelle de solidarité et de la suppression de la cotisation salariale d'assurance maladie ainsi que de la baisse ou de la suppression de la contribution salariale d'assurance chômage, en application du même article 8.

Un décret, pris après avis du Conseil commun de la fonction publique et du Conseil supérieur de la fonction militaire, fixe les conditions d'application du présent article. »

INFO 03

Interdiction des étuis bas police nationale

Question publiée au JO le : 07/11/2017

M. Julien Dive (Député de l'Ainse) alerte M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur une note de la direction générale de la police nationale (DGPN) du 19 octobre 2017, dans laquelle est communiquée l'interdiction d'utilisation des étuis bas par les forces de police. Cette interdiction intervient alors que les utilisateurs trouvaient ces équipements performants, le port de l'arme administrative étant plus commode à hauteur de cuisse qu'à hauteur de ceinturon, à plus forte raison en cas de port d'un gilet pare-balles. La note visée déclare ces équipements « dangereux » dans certaines situations ; or des tests préalables ont forcément été réalisés avant la dotation en matériel, et donc validés *a priori* par le service de l'achat, des équipements et de la logistique de la sécurité intérieure (SAELSI). Dès lors, l'annonce de la « dangerosité » de ce matériel, et de son retrait, est étonnante. Et cette décision est d'autant plus surprenante que le 27 juillet 2016, la direction générale de la gendarmerie nationale (DGGN) a quant à elle autorisé « le port de l'étui cuisse à tous les militaires de la gendarmerie ». Cet étui serait ainsi risqué pour les policiers, mais pas pour les personnels de la gendarmerie. Celle-ci dispense, il est vrai, une formation adéquate pour l'utilisation de ce matériel ; une formation similaire serait donc pertinente pour la police. Il lui demande d'expliquer la décision d'interdiction de la DGPN et de garantir ainsi l'égalité parmi les forces de l'ordre.



FÉDÉRATION AUTONOME DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE – POLICE MUNICIPALE

96, rue Blanche - 75009 PARIS - ☎01 42 80 22 22 - Fax 09 83 00 44 12

E-mail : contact.fafptpm@gmail.com - Sites Internet : www.policemunicipale.org et fafpt.org

Affiliée à la FÉDÉRATION AUTONOME DE LA FONCTION PUBLIQUE (FA-FP)

Réponse publiée au JO le : 02/01/2018

Pour porter leur arme individuelle, les policiers exerçant en tenue d'uniforme sont dotés d'un étui réglementaire de type SAFARILAND dit « à port médian déporté ». S'agissant de l'étui de cuisse, il n'a été acquis par la police nationale que pour répondre aux besoins spécifiques des unités d'intervention et donne d'ailleurs, dans ce cadre d'emploi précis, entière satisfaction. Il est toutefois apparu que se répandait le port, sans autorisation, de l'étui de cuisse par des policiers n'appartenant pas à des unités d'intervention. Plusieurs organisations syndicales de policiers ont par ailleurs exprimé le souhait que les policiers puissent en être équipés. Au regard de cette situation, et afin de déterminer en toute objectivité la pertinence de ce matériel et les règles applicables, le directeur général de la police nationale a décidé de faire procéder à une évaluation. Il a ainsi été demandé à la direction centrale de la sécurité publique (DCSP) de mener au cours du 1er semestre 2017 une étude, en situation opérationnelle, sur cet équipement. Il convient de rappeler que la DCSP constitue en nombre d'agents la plus importante direction active de la police nationale et que, à vocation généraliste, elle n'en exerce pas moins des missions extrêmement diverses. Vingt-deux policiers de la DCSP (représentant les principales unités travaillant en tenue d'uniforme), des CRS et de la police aux frontières, ainsi que des formateurs, ont ainsi participé à des tests. Ceux-ci ont été menés avec professionnalisme et objectivité. Filmés, leur contenu a été porté à la connaissance des organisations syndicales et relayé dans les différentes directions actives de police. Les résultats de cette évaluation mettent en avant les limites et les failles de l'étui de cuisse. Il en ressort en effet que ce matériel est non seulement incompatible avec les enseignements des formations aux techniques et à la sécurité en intervention actuellement dispensées, mais présente également plusieurs inconvénients, de nature à exposer les policiers à des risques dans certaines circonstances (vol de l'arme facilité, etc.). L'accompagnement de ce matériel par une formation spécifique ne répondrait que très partiellement à ces difficultés. Au regard des résultats de ces tests, le directeur général de la police nationale a donc rappelé, par une instruction du 19 octobre 2017, les règles applicables au port de l'étui réglementaire à port médian déporté et la limitation de l'emploi de l'étui de cuisse aux seules unités limitativement énumérées dans ladite instruction (unités d'intervention et unités pour lesquelles une dérogation aura été accordée en raison de l'utilisation de matériels rendant impossible le port de l'étui réglementaire). L'équipement des motocyclistes (blouson d'hiver long) justifie toutefois qu'ils soient, eux, dotés d'une patte dite « de rallonge ». Ce dispositif, distinct de l'étui de cuisse, associé à l'étui réglementaire, abaisse de quelques centimètres le port de l'arme. L'instruction apporte également des réponses aux questions fréquemment posées concernant les difficultés d'accès à l'arme lors du port de certains gilets pare-balles. Afin que cette décision, motivée par la volonté de garantir la meilleure sécurité possible aux policiers, soit bien comprise des personnels, il a été demandé aux directions de faire une large publicité à ces tests et à leurs conclusions. La comparaison avec la gendarmerie nationale n'est pas fondée dans la mesure où policiers et gendarmes évoluent dans des environnements de travail différents, impliquant des situations et des risques distincts.

INFO 04

Une condamnation à 4 mois de prison avec sursis justifie la révocation d'un agent de police municipale

Un policier municipal, brigadier-chef principal, adjoint du chef de la police municipale de la commune de Vineuil (41) est condamné à 4 mois de prison avec sursis pour des faits de violence commis en réunion. Les faits sont commis en dehors du service.

Le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Blois lui retire son agrément. Le maire enclenche également, à l'encontre de l'agent, une procédure disciplinaire et prononce la sanction de révocation, ce que le policier conteste. Il allègue que le procureur ne pouvait pas retirer son agrément, ce qui constituerait pour lui une double peine. Mais l'argument est rejeté : l'agrément a pour objet de

FÉDÉRATION AUTONOME DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE – POLICE MUNICIPALE

96, rue Blanche - 75009 PARIS - ☎01 42 80 22 22 - Fax 09 83 00 44 12

E-mail : contact.fafptpm@gmail.com - Sites Internet : www.policemunicipale.org et fafpt.org

Affiliée à la FÉDÉRATION AUTONOME DE LA FONCTION PUBLIQUE (FA-FP)

vérifier que l'agent de police municipale présente les garanties d'honorabilité requises pour exercer cette mission : un retrait d'agrément ne constitue pas une sanction pénale.

Par ailleurs, l'agent conteste la matérialité des faits de violence. Or, l'autorité de la chose jugée au pénal s'impose aux juridictions administratives en ce qui concerne les constatations des faits : il est impossible de contester leur matérialité. Enfin, les juges estiment que le maire n'a pas pris une mesure disproportionnée en infligeant à l'intéressé la sanction de la révocation, compte tenu de la gravité des manquements commis aux règles déontologiques d'exemplarité et de dignité attachées à sa fonction, même si ces manquements ont été commis en dehors du service. Sa requête est rejetée.

Source : Cour Administrative d'Appel de Nantes, n° 15NT03762, 10/11/2017.

INFO 05

En 2018, la nouvelle ère de l'armement dans la sécurité privée

Quel est le point commun entre Eurodisney, certains sites nucléaires français, des emprises portuaires sensibles et l'hebdomadaire Charlie-Hebdo ? Ils sont tous protégés par des agents privés équipés d'armes à feu. Le parc de loisir Eurodisney est ainsi protégé très discrètement par une filiale de la société Byblos – celle-ci se refuse à toute communication sur ce sujet. Selon nos informations, ils sont une vingtaine d'agents de sécurité privés armés, des anciens gendarmes, policiers et militaires, formés par le Raid pour cette mission délicate.

Demain, cette liste est amenée à s'allonger. Car une petite révolution est en œuvre dans la sécurité privée. Le tabou de l'armement des privés est définitivement tombé avec la loi du 28 février 2017. Cette dernière crée un nouveau statut d'agent de sécurité privé armé, autorise le port d'armes à feu pour les agents de protection rapprochée, ouvre la voie aux armes de catégorie D pour les agents de surveillance humaine et enfin permet la circulation, dans des navires et dans les eaux françaises, d'équipes de protection privée armées.

Un changement de culture

L'armement dans la sécurité privée n'a pourtant rien de nouveau. Les convoyeurs de fonds, les agents de la sécurité de la SNCF (la Suge), de la RATP, ou encore du GPIS, le groupement de surveillance des bailleurs parisiens, sont déjà équipés depuis belle lurette de différents types d'armes. Outre ces cas précis, la loi permettait déjà l'armement des privés, mais dans des conditions complexes, par dérogation, et peu connues. Par exemple, dans la protection rapprochée, "les dirigeants du Cac 40 étaient déjà protégés par des gardes du corps armés, sur décision discrétionnaire du pouvoir", rappelle Romain Guidicelli, président de l'Union nationale des acteurs de la protection physique de personnes (UNA3P).

"Ce changement, c'est d'abord une question de culture, analyse Eric Davoine, président du chapitre français de l'association de professionnels de la sécurité Asis International. Avec l'armement, on change le partage entre le public et le privé." En clair, les gardes armées vont peut-être se banaliser. Concrètement, les gardes du corps pourront demander une autorisation de port d'arme en cas de protection d'une personne "exposée à des risques exceptionnels d'atteinte à sa vie". De même que les agents de surveillance renforcée qui pourront également faire cette demande au préfet de département pour la surveillance de lieux présentant "un risque exceptionnel d'atteinte à leur vie".

Les limites de l'Etat

"Aujourd'hui, nous avons une limite dans les capacités de l'Etat à répondre aux besoins de protection, observe Frédéric Gallois, un ancien commandant du GIGN. Nous avons besoin d'élargir la capacité de protection armée. Cela fait bien longtemps que ce débat a été tranché avec les convoyeurs de fonds, et il n'y a jamais eu de problème. Et si nous devons remettre

des policiers et des gendarmes pour protéger les transports de valeurs, ce serait la levée de boucliers dans les forces !”

L'origine de cette nouvelle ère se trouve dans les ondes de choc causées par les attentats djihadistes en France. Au printemps 2015, la sécurité armée de l'hebdomadaire satirique Charlie-Hebdo est déléguée à une entreprise, LPN Sécurité, qui assurera cette garde jusqu'en septembre 2016. Puis, après les attentats de novembre 2015, le Conseil national des activités privées de sécurité (Cnaps), l'établissement public qui chapeaute la sécurité privée, appelle à la création d'un nouveau statut d'agents de sécurité privée armés pour faire face à la menace. Le gouvernement ne s'est toutefois pas précipité pour ouvrir l'armement à la sécurité privée. S'il propose bien d'armer les gardes du corps, le projet de loi relatif à la sécurité publique du 21 décembre 2016 ne prévoit pas la création de ce statut d'agent de surveillance armé. Une disposition introduite au Sénat par François Grosdidier (LR, Moselle), au nom de la commission des lois.

Aujourd'hui, les acteurs de la sécurité privée sont désormais suspendus à la parution des décrets d'application de cette loi du 28 février. Le décret relatif à l'activité de la surveillance armée est "en cours d'examen par le Conseil d'Etat", a précisé à ce sujet Gérard Collomb, lors du colloque du club des directeurs de sécurité en entreprise, le 19 décembre. Les textes attendus doivent préciser les conditions de délivrance des armes, leur acquisition, leur conservation, les aptitudes professionnelles spécifiques pour le nouveau métier d'agent de surveillance renforcé et pour les gardes du corps.

Un débouché pour les anciens gendarmes

Ce marché des gardes armés pourrait devenir un nouveau débouché pour la reconversion des anciens gendarmes, policiers ou militaires. Et ce pour trois raisons : d'une part ces personnels peuvent avoir été formés au tir d'intervention. Deuxièmement, ils bénéficient d'un accès privilégié à la sécurité privée grâce à des équivalences les dispensant de certaines formations. Enfin, leur cursus dans les forces sonne comme une garantie de leur moralité. L'Union des entreprises de sécurité privée (USP), la principale organisation patronale du secteur, avait même plaidé, en septembre 2016, pour qu'une (alors éventuelle) protection de lieux sensibles par des agents armés ne soit réservée qu'aux seuls anciens gendarmes, policiers, militaires et réservistes opérationnels.

Ces anciens "ont été formés et observés dans leur parcours précédent, note Jacques Morel, l'ancien fondateur de l'Office central de lutte contre la délinquance itinérante (Oclidi). Il suffit donc de leur faire effectuer un stage de recyclage et de la formation continue pour être aptes : la sagesse voudrait que ces profils soient sélectionnés pour éviter aux entreprises de sécurité de dispenser une formation initiale très longue et très coûteuse si on ne fait appel à cette ressource."

"Peu de sociétés de sécurité privée ont les installations adéquates pour ces formations, abonde le général de corps d'armée (2S) Alain Giorgis, ancien commandant des écoles de la Gendarmerie et à ce titre patron de la formation des gendarmes, en mission auprès du spécialiste du transport de fonds Brink's. Il faut avoir des instructeurs, des stands de tir. Pour notre part, nous sommes prêts, nous avons 48 stands de tir pour la formation et le 'recyclage', c'est-à-dire les tirs d'entretien obligatoire pour conserver son aptitude au tir de nos convoyeurs. Nous mettons d'ailleurs ces stands de tir parfois à la disposition des forces de sécurité."

Mais les centres de formation de sociétés comme ce transporteur de fonds enregistreront-ils une réelle demande ? "Nous n'avons aucune lisibilité, admet Alain Giorgis. Cela va coûter cher, en formation, en personnel et en matériel." De même, souligne Jacques Morel, la surveillance armée ne devrait tout d'abord concerner "des sites particuliers ou un peu isolés". Enfin, les professionnels s'alarment déjà d'un encadrement qui s'annonce complexe. "Nous passons d'un encadrement juridique faible à quelque chose de peut-être trop rigide, regrette Eric Davoine. Par exemple, l'Etat aimerait bien constituer des binômes d'agents armés. Si nous allons trop loin dans les contraintes, nous ne pourrions pas adapter ces schémas aux contraintes de l'entreprise."

FÉDÉRATION AUTONOME DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE – POLICE MUNICIPALE

96, rue Blanche - 75009 PARIS - ☎01 42 80 22 22 - Fax 09 83 00 44 12

E-mail : contact.fafptpm@gmail.com - Sites Internet : www.policemunicipale.org et fafpt.org

Affiliée à la FÉDÉRATION AUTONOME DE LA FONCTION PUBLIQUE (FA-FP)

L'armement, une niche ?

Le marché des agents de sécurité équipés d'armes à feu s'annonce somme toute comme une niche. "Il y a beaucoup d'inconnues : quelle sera l'ampleur du déploiement d'agents de surveillance renforcée ? Est-ce que l'Etat a une doctrine dans l'autorisation de cet armement ?", s'interroge l'avocat Vincent Luhez. Tibor Vass, le dirigeant de LPN sécurité, compte lui déjà une poignée de demandes d'entreprise sur son bureau. "Les armes à feu ne seront réservées qu'à un petit nombre d'agents : la vraie révolution de cette loi se situe dans l'autorisation du port d'armes de catégorie D pour les agents de surveillance", telles que des matraques ou des bombes lacrymogènes, estime cet ancien légionnaire reconverti dans la sécurité privée.

Le port d'armes à feu doit "rester limité et quelque chose d'exceptionnel, analyse Frédéric Gallois. Mais cela va libérer des forces et va permettre de produire un service privé de protection plus professionnel et complémentaire". C'est l'espoir de nombreux acteurs du secteur : que l'armement participe à la revalorisation de la sécurité privée, parfois peu estimée. Sous réserve, au contraire, qu'une bavure ne ternisse pour longtemps l'image des agents privés.

Source : lessorg.org

INFO 06

Armement dans la sécurité privée : connaître les modalités

Conditions d'armement des agents de sécurité classique : Catégorie D [Matraque, lacrymo]

▪ *Quels agents sont concernés ?*

Les agents exerçant une activité mentionnée au 1° de l'article L. 611-1, soit toutes les activités ayant pour objet **la surveillance humaine ou la surveillance par des systèmes électroniques de sécurité ou le gardiennage de biens meubles ou immeubles ainsi que la sécurité des personnes se trouvant dans ces immeubles ou dans les véhicules de transport public de personnes.**

Il faudra que ces agents demandent une carte professionnelle permettant l'exercice de l'activité avec l'usage des armes de la catégorie D (formation initiale).

▪ *Quels types d'armes ?*

Les armes relevant des a et b du 2° de la catégorie D :

- Matraques de type bâton de défense ou tonfa,
- Matraques ou tonfas télescopiques
- Générateurs d'aérosols lacrymogènes ou incapacitants d'une capacité inférieure ou égale à 100 ml.

▪ *Qui donne l'autorisation du port d'arme ?*

- Qui demande l'autorisation ?

L'autorisation d'acquisition et de détention d'armes est délivrée au bénéficiaire de l'autorisation d'exercice du CNAPS (Entreprise de sécurité privée ou service interne). Cette demande est faite lorsque son client en fait la demande (pour une entreprise de sécurité privée), ou ceux d'un service interne de sécurité.

- Qui autorise ?

C'est le préfet du département dans lequel se trouve l'établissement où les armes sont conservées et, dans le cas où l'établissement est situé à Paris, par le préfet de police, et, dans le cas où l'établissement est situé dans le département des Bouches-du-Rhône, par le préfet de police des Bouches-du-Rhône.

Une copie de cette autorisation est transmise au directeur du Conseil national des activités privées de sécurité ainsi qu'au maire de la commune où est exercée la mission.

- Dossier de demande ?

Le dossier de demande d'autorisation comprend :

1° Le descriptif de la mission et le type des armes remises aux agents ;

2° Une attestation de contrat liant l'entreprise et son client, ou, le cas échéant, l'autorisation d'exercice du service interne

3° Le cas échéant, une copie de la requête écrite de son client demandant à ce que les armes mentionnées au I de l'article R. 613-3 soient remises aux agents exerçant la mission et une note justifiant de la nécessité du port des armes de la catégorie D au regard des risques d'agression que la mission fait peser sur les agents ;

4° Pour chaque agent employé par l'entreprise et concerné par la mission, une copie d'un titre d'identité en cours de validité, **le numéro de carte professionnelle permettant l'exercice de l'activité avec l'usage des armes de la catégorie D**, un certificat médical datant de moins d'un mois attestant que l'état de santé physique et psychique de l'agent n'est pas incompatible avec le port d'une de ces armes ainsi que les **justificatifs de la formation initiale et d'entraînement au maniement des armes** dans les conditions fixées aux articles R. 612-37 et R. 612-38 ;

5° La justification de l'installation d'un équipement permettant la conservation des armes dans les conditions fixées au deuxième alinéa de l'article R. 613-3-4 ;

6° Le cas échéant, lorsqu'il est envisagé que la surveillance puisse se faire depuis la voie publique dans les conditions prévues aux articles L. 613-1 et R. 613-5, la justification de la nécessité de cette modalité de surveillance.

- Combien de temps ?

L'autorisation est délivrée pour une durée qui ne peut excéder un an, renouvelable dans les mêmes conditions. Elle précise le lieu d'exercice de la mission, sa durée, le nom des agents y participant et les types d'armes dont ils peuvent être équipés.

- Combien d'arme maximum une entreprise de sécurité ou un service interne peut conserver ?

Le nombre d'armes pouvant être acquises et détenues par l'entreprise ne peut être, pour chacun des types d'armes, **supérieur de plus de 20% au nombre d'agents** de l'entreprise bénéficiaires de la carte professionnelle autorisant l'exercice de l'activité mentionnée au 1° de l'article L. 611-1 avec le port d'une arme.

- Transport ?

- Entre l'établissement où sont conservées les armes vers le lieu d'exercice de la mission

- Entre l'établissement où sont conservées les armes vers le lieu d'entraînement au maniement des armes,

Les armes sont transportées de manière à ne pas être utilisables, soit en recourant à un dispositif technique répondant à cet objectif, soit par démontage d'une de leurs pièces de sécurité.

- Conservation ?

Les armes de la catégorie D sont conservées par l'entreprise dans des coffres-forts ou des armoires fortes

L'entreprise tient un registre d'inventaire des armes, éléments d'armes et munitions permettant leur identification ainsi qu'un état journalier retraçant les sorties et les réintégrations des armes et munitions figurant au registre d'inventaire dans les conditions fixées par arrêté du ministre de l'intérieur.

Durant le temps de la mission, lorsque l'agent n'est pas en service, les armes sont conservées dans des coffres-forts ou des armoires fortes scellés au mur ou au sol ou dans des chambres fortes

- Conditions de port d'arme ?

Les armes de la catégorie D dont le port a été autorisé sont remises aux agents chargés d'assurer la mission pendant le temps nécessaire à son accomplissement par leur employeur et sous la responsabilité de celui-ci.

Lors de la mission, les agents concernés doivent être porteurs d'une copie de l'autorisation

Chaque agent ne peut être autorisé à porter qu'une arme pour chacun des types d'armes mentionnées (Exemple : 1 bombe lacrymogène avec 1 matraque).

Durant le temps de la mission, les armes sont portées de manière apparente.

L'agent ne peut porter, pour l'accomplissement de la mission, que les armes qui lui ont été remises par l'entreprise qui l'emploie.

- Conditions de formation ?

▪ Pour les personnes participant à une activité privée de sécurité avec le port d'une arme :

- Formation initiale (Article R.612-37 du CSI) :

4° Pour les personnes participant à une activité privée de sécurité avec le port d'une arme :

- a) Sur des connaissances relatives aux conditions d'acquisition, de détention, de conservation, de transport et d'usage des armes dans le cadre de l'activité exercée ;
- b) Sur le maniement des armes mentionnées à l'article R. 613-3, en fonction de chaque activité ;
- c) Sur l'exercice d'une mission avec le port d'une arme. »

Entraînements réguliers :

Les entraînements réguliers portent notamment sur le maniement des armes, la sécurité des armes.

Les modalités de formation seront publiées dans un arrêté ministériel à venir.

INFO 07

Statistiques sur le nombre d'agressions à l'encontre de personnes dépositaires de l'ordre public

Question publiée dans le JO Sénat du 05/10/2017

M. François Bonhomme (Sénateur du Tarn et Garonne) attire l'attention de Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de l'intérieur sur la recrudescence constatée ces dernières années d'agressions à l'encontre de personnes dépositaires de l'autorité publique et particulièrement les élus. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les statistiques disponibles à ce jour sur le nombre d'agressions commises à leur encontre et de condamnations pénales depuis cinq ans.

Réponse publiée dans le JO Sénat du 28/12/2017

Face à la multiplication des actes de violence et à l'aggravation des risques encourus, la protection des policiers et des gendarmes est un souci constant du ministre d'État, ministre de l'intérieur. Les policiers, comme les gendarmes, assurent chaque jour, avec engagement et détermination, professionnalisme et courage, le respect de la loi républicaine et la protection de nos concitoyens, dans des situations fréquemment difficiles et dangereuses, parfois au péril de leur vie. Au cours des neuf premiers mois de 2017, sept policiers sont décédés en mission ou en service. En 2016, huit décès furent à déplorer, et six en 2015. S'agissant des policiers blessés en mission ou en service, ils furent 7 800 au cours des huit

FÉDÉRATION AUTONOME DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE – POLICE MUNICIPALE

96, rue Blanche - 75009 PARIS - ☎01 42 80 22 22 - Fax 09 83 00 44 12

E-mail : contact.fafptpm@gmail.com - Sites Internet : www.policemunicipale.org et fafpt.org

Affiliée à la FÉDÉRATION AUTONOME DE LA FONCTION PUBLIQUE (FA-FP)

premiers mois de 2017. Ils avaient été 11 954 en 2016 et 12 388 en 2015. Tout doit être mis en œuvre pour garantir aux policiers des conditions de travail satisfaisantes et leur donner les moyens de remplir leurs missions dans les meilleures conditions possibles d'efficacité et de sécurité, alors même qu'ils font l'objet de violences et de menaces croissantes, d'atteintes de toutes sortes, à leur intégrité physique comme à leur image. Les menaces et mises en cause atteignent parfois même les familles ou les proches. Violences, menaces, outrages, calomnies, allégations, etc. Tous ces faits sont inadmissibles et appellent des réponses fermes. D'importantes mesures ont été prises ces dernières années pour améliorer la sécurité des policiers. De 2015 à 2017, divers plans gouvernementaux ont permis de renforcer les moyens de protection (gilets porte-plaques, casques balistiques équipés de visières pare-balles, etc.), l'armement et les munitions (remplacement des pistolets-mitrailleurs Beretta par près de 6 000 pistolets-mitrailleurs HK UMP plus légers, compacts et maniables, livraison de 3 690 fusils d'assaut HK G36, etc.). Le « plan pour la sécurité publique » lancé en octobre 2016 comportait, en particulier, un important volet matériel (équipements de protection, armes, véhicules, moyens de communication, etc.), mais également un volet législatif destiné à renforcer la protection des policiers et des gendarmes et la sécurité juridique de leurs interventions. Cela s'est traduit par la loi du 28 février 2017 relative à la sécurité publique. Les sanctions prévues par la loi contre ceux qui portent atteinte aux forces de l'ordre ont été durcies, en alignant le régime juridique de l'outrage adressé à une personne dépositaire de l'autorité publique sur celui de l'outrage adressé à un magistrat. La loi définit en outre un régime d'usage des armes désormais commun aux policiers et aux gendarmes, adapté aux situations opérationnelles. Ce nouveau cadre légal étend les situations dans lesquelles les policiers peuvent faire usage de leur arme en toute sécurité juridique. Ces dispositions complètent celles issues de la loi du 3 juin 2016 destinées à répondre aux situations de périples meurtriers. La loi a également étendu les mesures de protection de l'identité des policiers et des gendarmes, tant dans le cadre des procédures pénales que lors de certaines interventions, au-delà du dispositif qui était déjà applicable en matière de lutte antiterroriste et des dispositions qui existent depuis 1995 dans le domaine du droit de la presse (article 39 sexies de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse et arrêté du 7 avril 2011 modifié relatif au respect de l'anonymat de certains fonctionnaires de police et militaires de la gendarmerie nationale). 66 000 policiers ont par ailleurs été dotés d'une cagoule, dont la possibilité de port a été étendue par une instruction du 22 février 2017 pour tenir compte du contexte de risque accru dans lequel interviennent les policiers. D'autres démarches engagées dans le cadre du « plan pour la sécurité publique » ont également pour objectif de mieux protéger les policiers. Les patrouilles à 3 agents dans les zones particulièrement sensibles ont ainsi été systématisées. Une instruction diffusée le 15 février 2017 vise à améliorer l'accès à la protection fonctionnelle que l'État doit aux policiers et à mieux les accompagner dans leurs démarches. Ces efforts vont se poursuivre et même s'accroître dans les années à venir. Dans son discours du 18 octobre 2017 aux forces de sécurité intérieure, le président de la République a fixé les principes et objectifs de la politique de sécurité, qui repose sur des moyens accrus et de nouveaux modes d'action, avec pour objectif notamment de donner aux forces de sécurité intérieure les moyens et les méthodes pour agir encore plus efficacement. La sécurité a été érigée, dans un contexte pourtant de maîtrise de la dépense publique, au rang de priorité budgétaire. Dès 2018, le budget des forces de sécurité intérieure augmentera ainsi de 1,5 % par rapport à 2017, pour atteindre 12,8 Md €. Le budget de la police nationale augmentera de 1,9 % par rapport à 2017. Les moyens exceptionnels consentis ces dernières années dans le cadre de différents plans de renforts sont en particulier sanctuarisés. Les crédits d'investissement et de fonctionnement, si indispensables pour le quotidien des policiers, seront en augmentation. Le budget dédié aux équipements atteindra, pour chaque force, près de 150 M € en 2018, gage de policiers et de gendarmes mieux équipés et mieux protégés. Ce budget permettra de poursuivre la modernisation et l'amélioration des équipements. 22 M € seront ainsi consacrés aux équipements de protection et d'intervention de la police nationale avec l'objectif, notamment, de renouveler 30 000 gilets pare-balles. Par ailleurs, 10 000 postes de policiers et de gendarmes seront créés durant le quinquennat, avec près de 1 900 recrutements dès 2018, dont environ 1 400 dans la police nationale. Ce renforcement de la capacité opérationnelle concourra à la protection des personnels. Ces mesures témoignent de la détermination de l'État à donner aux policiers les moyens d'exercer leurs missions et à prendre les mesures nécessaires pour leur garantir la protection que l'État leur doit.

FÉDÉRATION AUTONOME DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE – POLICE MUNICIPALE

96, rue Blanche - 75009 PARIS - ☎01 42 80 22 22 - Fax 09 83 00 44 12

E-mail : contact.fafptpm@gmail.com - Sites Internet : www.policemunicipale.org et fafpt.org

Affiliée à la FÉDÉRATION AUTONOME DE LA FONCTION PUBLIQUE (FA-FP)